

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 12; BOSSANGE père, rue Richelieu, 66; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

DE LA RÉHABILITATION

BES CONDAMNÉS POLITIQUES SOUS LA RESTAURATION.

C'est samedi prochain que le rapport de la pétition des condamnés pour cause politique doit être fait à la Chambre des députés. Ils sollicitent la proposition d'une loi qui abolisse complètement les arrêts qui les ont frappés, et ils demandent à la justice du gouvernement des indemnités proportionnées aux pertes qu'ils ont souffertes. Cette dernière demande mérite sans doute d'être examinée avec soin par la Chambre; mais c'est la première partie de cette pétition qui se recommande surtout à la sollicitude du pouvoir législatif, et sur laquelle nous croyons devoir présenter quelques considérations. Un grand nombre de Français ont été frappés de condamnations infamantes sous la restauration; ils ont été judiciairement assassinés, proscrits, emprisonnés, dépouillés de leurs droits et de leurs propriétés.

La révolution de juillet mit un terme aux souffrances de ceux qui vivaient encore; et, comme leurs condamnations n'avaient eu d'autres causes que les efforts qu'ils avaient faits pour arracher leur patrie au gouvernement imposé par l'étranger, la grande victoire de juillet, en faisant ce qu'ils avaient vainement tenté, les avait à jamais justifiés. Le peuple avait déchiré leurs arrêts de condamnation, leurs procès étaient révisés de fait, et leurs personnes réhabilitées.

Mais ce n'était là qu'un fait irrévocablement acquis, il est vrai, mais qui, ainsi que toutes les autres conquêtes de la révolution, devait recevoir plus tard sa consécration régulière: il fallait, dès que la société sortait de l'état révolutionnaire pour reconstituer un ordre légal, que ce fait disparût ou qu'il passât dans la loi.

La constitution nouvelle n'en parla pas, aucune loi ne le consacra, on crut faire assez en le déclarant par ordonnance.

Cette ordonnance parut le 26 août 1830, elle dispose que les biens des condamnés politiques frappés de sequestre deviendront libres; que les détenus seront élargis; que les proscrits pourront rentrer dans leur patrie, que les amendes et frais non payés ne pourront être exigés, en un mot que les jugemens prononcés contre eux deviendront nuls et de nul effet, sans préjudice des droits des tiers.

L'intention qui a dicté cette ordonnance est manifeste, et ses termes sont clairs.

On a voulu réhabiliter les condamnés politiques; mais ce qu'on a voulu, a-t-on pu le faire? Le gouvernement élevé en haine du gouvernement par ordonnances, pouvait-il ôter, par ordonnance, toute leur force à des arrêts définitifs? pouvait-il ainsi, et à plaisir, en arrêter d'un mot et en prévenir les effets? non sans doute: cette mesure dictée au chef de l'Etat par un noble sentiment de justice, était une manifestation utile en août 1830, mais elle n'avait rien d'obligatoire, ce n'était qu'une promesse qui ne pouvait être réalisée que par une loi.

La loi ne vint pas, et des difficultés inextricables surgirent de toutes parts. Dans plus d'un département le fisc continua à réclamer les revenus des biens sequestrés; un citoyen, condamné à mort dans l'affaire Berton, recueille une succession, le fisc la frappe de sequestre; un autre dont les biens avaient été dévolus à ses héritiers, sort du bagne où l'avait jeté la restauration, et il trouve une portion de ses propriétés encore indivise; en vain il les revendique, ses héritiers, le Code à la main, le repoussent, et ce refus cruel est sanctionné par les Tribunaux.

Ce n'est pas seulement dans leurs intérêts matériels qu'ils sont froissés: tous les jours on leur conteste jusqu'à leurs droits politiques et civils. On a vu naguère un homme honorable (1), condamné à mort par la Cour de Poitiers, réclamer en vain le droit de prêter serment en justice. Un de ses compagnons d'infortune s'est vu refuser, par sa famille, le droit de rester le tuteur de sa fille: il n'a évité le procès que par la fermeté qu'il a montrée à ses adversaires, et par la crainte qu'ils ont eue du scandale.

Il faut le dire: si cette déplorable situation se complique tous les jours, c'est que la question n'a pas été franchement et nettement résolue. Ces difficultés, odieuses à la force de la chose jugée: elles démontrent l'impuissance de l'ordonnance. Il est donc temps que la loi y mette un terme, sinon, on serait fondé à croire que l'ordonnance est une de ces promesses arrachées aux circonstances, qu'on est bien décidé à ne pas tenir.

Nous appelons donc de tous nos vœux une loi, parce que la législation actuelle est muette...

En effet, les condamnés demanderont-ils leur réhabilitation? mais ils ne sont pas dans le cas des articles 619 et suivans du Code d'instruction criminelle. Ce Code, d'ailleurs, suppose la condamnation juste, exige que la peine soit subie, fixe un délai, et prescrit d'autres formalités rigoureuses: ils ne peuvent ni accepter cette supposition inique, ni se soumettre à ces conditions humiliantes.

Solliciteront-ils la révision de leurs procès?

Mais le Code s'y refuse encore; on ne peut demander cette révision que dans quelques cas déterminés, lorsque deux hommes ont été condamnés pour le même fait, lorsque de faux témoignages ont entraîné la condamnation, ou que des pièces nouvelles ont prouvé l'innocence de l'homme accusé d'homicide? Mais ici on n'a violé aucune loi, les pétitionnaires ont été condamnés dans les formes, ils ont été judiciairement et légalement frappés. Rien n'a manqué, ni magistrats pour sévir, ni jurés pour condamner, ni loi pour punir, ni bourreaux pour exécuter.

Les pétitionnaires ne peuvent donc invoquer avec succès les articles 443 et suivans du Code d'instruction criminelle.

Que peuvent-ils faire?

Provoquer du pouvoir législatif une loi qui, tout en respectant les droits des tiers, attache à chacune de leurs condamnations la lettre de réhabilitation qu'ils demandent.

Espérons qu'ils ne demanderont pas en vain. Espérons que les députés, en prenant en considération leur demande, fixeront enfin des droits d'autant plus sacrés, que ceux qui les réclament sont toujours placés sous le coup de condamnations terribles, et que depuis deux ans ils attendent et ils souffrent.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 2 février 1833.

Peut-on, devant la Cour de cassation, invoquer contre une commune un moyen pris du défaut d'autorisation, lorsque la Cour royale, à qui le moyen avait été présenté, n'a cependant point eu à s'en occuper, à raison d'un vice de forme dans l'exploit d'appel dont elle a prononcé la nullité par ce seul motif? (Rés. nég.)

La qualité de maire dans laquelle un individu a procédé en première instance, qui lui a été reconnue tant par une sentence arbitrale que par divers actes de la partie adverse, notamment par l'appel de cette même sentence, peut-elle être remise en question sur l'appel, par le certificat négatif du sous-préfet de l'arrondissement? (Rés. nég.)

Cette dernière question n'est pas indigne de l'attention du lecteur. La section du Berval, commune de Bonneuil avait intenté une action contre le sieur Dalleux, acquéreur des biens ayant appartenu à des ci-devant religieux, en délaissement de terres vaines et vagues dont elle se prétendait propriétaire en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793.

Une sentence arbitrale fut rendue en faveur des habitans du Berval, le 1^{er} pluviôse an IV.

Dans l'instance, le sieur Lacour avait figuré comme agent national de la commune dont la section du Berval faisait partie.

La signification de la sentence arbitrale fut faite à la requête de ce même sieur Lacour, en la même qualité, et de plusieurs autres habitans, par exploit du 23 floréal an IV.

Le 12 prairial suivant, la veuve Dalleux appela de la sentence et signifia son exploit d'appel tant au sieur Lacour en sa qualité d'agent national de la commune, qu'aux autres habitans dénommés dans la signification; mais on omit de faire mention de la personne à qui la copie avait été laissée.

Les choses en restèrent là jusqu'en 1829. Le 18 avril de cette année, le sieur Pinçon, qui représentait la veuve Dalleux, s'étant aperçu de l'irrégularité de l'acte d'appel du 12 prairial an IV, crut y porter remède en en interjetant un nouveau.

Devant la Cour royale, la section du Berval argua de nullité l'appel de l'an IV, et conclut au rejet de celui de 1829 comme tardif.

Le sieur Pinçon soutint la régularité du premier appel, subsidiairement la recevabilité du second, et au fond il conclut à la nullité de la sentence arbitrale, 1^o comme rendue sur la poursuite d'un sieur Lacour, qui avait pris la qualité de maire sans l'être réellement, ce que le sieur Pinçon cherchait à éta-

blir par un certificat du sous-préfet de l'arrondissement; 2^o comme intervenue sans l'autorisation de l'administration supérieure.

Arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 30 mai 1829 qui juge 1^o que la section du Berval a été valablement représentée par le sieur Lacour, attendu que, dans tout le cours de la procédure, il avait été reconnu tel par toutes les parties; qu'en effet la dame Dalleux, dans sa signification d'appel, avait intimé tant le sieur Lacour en sa qualité d'agent municipal, que plusieurs autres habitans du Berval; 2^o que cette signification est nulle pour défaut de forme, et que l'appel de 1829 est tardif; en conséquence la Cour royale déclare le sieur Pinçon non-recevable dans son appel.

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation de l'article 56 de la loi du 14 décembre 1789, en ce que l'arrêt attaqué n'avait pas prononcé la nullité d'une procédure suivie sans autorisation par une section de commune, et encore de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour n'avoir pas donné de motifs au rejet de ce chef de conclusions; 2^o pour violation de l'article 174, titre 7 de la loi du 5 fructidor an III, en ce que la Cour royale avait validé cette même procédure, qui, en la supposant régulière sous le premier rapport (celui de l'autorisation), devait être déclarée nulle comme faite par un individu sans qualité. Ici l'avocat reproduisait pour preuve de ce fait, le certificat du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, attestant que depuis 1789 jusqu'au 15 mai 1829, la commune de Bonneuil, dont la section du Berval faisait partie, n'avait jamais eu pour maire le sieur Lacour, et que cette section, pendant ce même espace de temps, n'avait été administrée que par les maires successifs de Bonneuil.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, par les motifs suivans:

Sur le premier moyen: Attendu que la Cour royale ayant prononcé par fin de non recevoir contre les appels du demandeur, sur le premier, à raison de la nullité de l'exploit pour vice de forme; sur le second, à raison de l'expiration des délais de la signification régulière de la sentence, elle n'a pas eu à s'occuper de la question de l'autorisation de la commune; d'où il suit que, devant la Cour de cassation, on ne peut exciper du prétendu défaut d'autorisation; ce qui écarte également le moyen tiré d'un défaut de motifs;

Sur le deuxième moyen, attendu que la qualité d'agent national de la commune de Berval et Bonneuil dans la personne de Joseph Lacour (que conteste le demandeur) se trouve justement, régulièrement et suffisamment justifiée par les divers actes de la procédure, notamment dans le procès-verbal de nomination des arbitres devant le juge-de-peace, et par la sentence arbitrale de la signification qui en fut faite, même encore par l'exploit d'appel de la dame Dalleux, formant autant de présomptions légales de cette qualité que ne peut détruire un certificat qui n'emporte en soi aucune preuve négative d'un fait reconnu dans des documens authentiques.

(M. Voysin de Gartempe, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 février.

LA FILLE MAL GARDÉE.

M^e Lavaux expose les faits suivans:

M^{lle} Cornet avait hérité de sa tante, ancienne intendante du château de Bourdonnais, près Mantes, d'une assez belle fortune pour une dame de paroisse. Langevin, cultivateur, son voisin, avait dix enfans, au nombre desquels Sévère-Arsène Langevin, jeune fille qui avait été tenue sur les fonts baptismaux par M^{lle} Cornet, doublement majeure, et chez laquelle, du consentement de ses père et mère, la jolie filleule n'avait cessé de demeurer. Cependant un jeune jardinier, le nommé Courbonnais, avait été reçu dans la maison de M^{lle} Cornet, et Langevin s'en inquiéta pour sa fille, alors âgée de 17 ans. Il insista auprès de M^{lle} Cornet pour que ce jeune homme cessât de venir chez elle, annonçant qu'à défaut d'un engagement formel de M^{lle} Cornet sur ce point, il retirerait chez lui sa fille. M^{lle} Cornet prit cet engagement par écrit le 11 juin 1827. Le même jour, pour assurer à sa filleule un sort convenable, elle lui fit donation de dix arpens de terre, de sa maison et de son mobilier, évalués 358 fr.; ces deux derniers objets seulement pour l'époque de son décès; et elle stipula que l'obligation imposée par elle au père Langevin dans le même acte, de lui laisser sa fille jusqu'à la majorité de celle-ci, était une condition résolutoire, à tel point qu'à défaut d'exécution par M. Langevin, la donation cesserait incontinent d'avoir effet.

(1) M. Sénéchault.

» A peine cet acte était-il signé, que M^{lle} Cornet ne se fit pas scrupule d'enfreindre la clause qui la concernait, en recevant de nouveau Courbonnais dans sa maison; tant il y eut que ce dernier ne se borna pas à la culture des fleurs du jardin de M^{lle} Cornet, et que Sévère devint enceinte. Grand émoi de la part du père, comme on le pense bien, aussitôt qu'il eut connaissance du fait qui allait couvrir de honte sa fille et jeter le scandale dans le village. Il se hâta de reprendre la jeune personne dans sa maison. Mais quinze jours n'étaient pas écoulés que, cédant à la faiblesse qui avait perdu M^{lle} Langevin, et à cette sollicitude de femme dans un moment critique, M^{lle} Cornet fit, dans le plus grand secret, partir la pauvre jeune fille avec le jardinier Courbonnais pour Montfort-Lamaury, où se fit l'accouchement le 12 avril 1828.

» L'auteur de la grossesse n'hésita pas à se faire connaître. Un procès-verbal constate qu'il se transporta chez le maire de Montfort, se déclara le père, et que l'officier de l'état civil, s'étant enquis de la mère, eut la courtoisie de se rendre auprès de l'accouchée, et, procédant au même interrogatoire que celui usité en cas de mariage, demanda successivement à Courbonnais et à M^{lle} Sévère s'ils entendaient reconnaître le nouveau-né, à quoi fut répondu des deux parts par un oui positif.

» Il n'était pas facile de ramener M^{lle} Sévère au village. Toujours entraînée par les dangers créés par sa propre imprudence, M^{lle} Cornet conduisit Arsène, Courbonnais et le petit enfant à Paris, dans la rue de Ponthieu. C'est là que M^{lle} Langevin prit le nom de Courbonnais; elle était connue dans la maison sous le nom de la femme du jeune jardinier; c'est là aussi que, confuse et désespérée de la séduction dont elle avait été victime, la pauvre jeune fille est morte avant l'âge de vingt ans. Son enfant ne lui a pas survécu long-temps.

» Le sort de M^{lle} Langevin était resté ignoré de sa famille depuis son enlèvement de la maison paternelle. Dès qu'il avait appris la grossesse, Langevin, furieux de la conduite de M^{lle} Cornet, lui avait adressé les plus vifs reproches, et avait eu devoir porter plainte contre elle au procureur du Roi. Cette plainte n'amena point de châtiement contre M^{lle} Cornet, qui n'en restait pas moins seule dépositaire du secret de la demeure d'Arsène, qu'elle cachait au malheureux père.

» M^{lle} Cornet ne s'en tint pas là; elle demanda, contre le père et les frères et sœur de la D^{lle} Langevin, la nullité de la donation; faute par Langevin père d'avoir laissé sa fille chez M^{lle} Cornet, jusqu'à la majorité de M^{lle} Arsène. Le Tribunal a considéré qu'en effet c'était Langevin qui avait retiré sa fille de la maison Cornet en février 1828, et qu'il avait ainsi contrevenu à la condition résolutoire exprimée dans l'acte de donation. En conséquence, il a annulé cette donation.

M^{lle} Lavaux, en se référant au récit de faits qui précède, établit qu'il n'a pas dépendu de Langevin père de rentrer sa fille chez M^{lle} Cornet; que celle-ci est la cause première de la disparition d'Arsène, qui n'a pas cessé d'être sous l'influence et la direction de M^{lle} Cornet, à ce point qu'elle seule a payé toutes les dépenses de M^{lle} Langevin partout où elle a résidé, et qu'elle s'est même approprié ses effets et son linge après son décès.

M^{lle} Paillet, avocat de M^{lle} Cornet, s'étonne de l'exposé de faits présenté par M^{lle} Lavaux: « J'admire, dit-il, ce ton de candeur et de bonhomie sentimentale, avec laquelle mon confrère vient de faire appel aux plus nobles sentiments au nom d'un homme qui n'a cédé jamais, vis-à-vis de M^{lle} Cornet, qu'à la cupidité et à la haine.

» Langevin avait dix enfans et n'avait pas d'autre richesse; le voisinage de M^{lle} Cornet lui parut une bonne fortune: il songea à l'exploiter. Cette demoiselle, devenue marraine de Sévère Langevin, voulut, par un sentiment de bonté, ne plus se séparer de sa filleule. Il n'est sorte de services qu'à la faveur de l'amitié véritablement maternelle qui s'accrut chaque jour chez M^{lle} Cornet, Langevin père n'ait obtenus de cette dernière.

» Langevin ne pouvait pas ignorer que Courbonnais ne recherchât Sévère, sa fille, qui, malheureusement, n'était pas aussi difficile que le supposait son prénom. Au lieu de faire sur ce point des observations, dès le principe, à M^{lle} Cornet, il laissa croître, sous ses yeux, la passion des jeunes gens; et, lorsqu'on voulut la contrarier, on ne pouvait plus qu'y ajouter un nouvel et invincible aliment.

» Dépendait-il de M^{lle} Cornet d'obtenir alors de M^{lle} Sévère qu'elle oubliât tout-à-fait Courbonnais? Malgré la plus austère surveillance, n'y avait-il pas mille occasions pour ces amans de se voir sans témoins? Les dispositions de la jeune fille n'étaient-elles pas trop favorables à Courbonnais pour que la voix de la raison fût la plus forte? On peut en juger par deux lettres de M^{lle} Sévère qui portent pour suscription: *A Monsieur Courbonnoit, à Recoit.*

L'avocat donne lecture de ces lettres, dont la naïveté a fait sourire et les juges et l'auditoire. Nos belles dames en aimeront le style, en pardonnant à l'orthographe, que nous conservons religieusement, et elles jugeront, comme l'affirme un romancier aimable,

Que l'amour au village
Se fait comme à Paris.

» On remarquera que la première de ces lettres n'est que de cinq jours postérieure à l'écrit par lequel M^{lle} Cornet s'engageait à empêcher désormais Sévère Langevin de revoir Courbonnais.

» Quant à la deuxième lettre, où Sévère annonce qu'elle verra son amant, en allant chercher de la salade, il est vraisemblable que ce rendez-vous a été funeste pour elle; car c'est précisément neuf mois plus tard qu'elle est accouchée de l'enfant dont Courbonnais s'est déclaré le père.

» Voici ces curieuses lettres:

« De Bourdonnée, ce 16 juin 1827.

» Mon bon amis,

» Je t'écris ces deux mot pour te faire savoir que jirai de-

mein me promener au coin du bois; si tu veux si trouver a deux heure je ni trouverez tu te trouvera auprès la mar dans la petite sente à goche tu prendra bein garde detre vue je dirai à ma mariinne que maman a besoin de moi elle ne sora pas si cest vrai je reveindré par les derriere afin que personne ne nous voigne tu ne te doute pas dans le chagrin ou je suis de ne pas pouvoit te voir comme je voudre mais il ne teindra qua toi que nous soion ensemble si tu me tien fidé ité tu peut etre sur que tu mora je ne ten écrit pas davantage car ma mariinne et sorti et jorai peur quelle me surprenne a tecrire el me dirai des raison e'le ne veut pas que je tecrive elle ma trouvé hier en trin decrire el croiet que cetez à toi que jecrivez el ma oté le papier de dans les meins mest cetez une note que jetez en trin decrire ses bein ennuian (c'est bien ennuyant) detre comme sa à se cacher rein autre chose à te marquer pour le moment je fini en tembrasant et sui pour la vie ta bonne amis,

» SEVÈRE LANGEVIN. »

« Bourdonnée, ce 4 juillete 1827,

» Mon bon amis,

» Je menpresse a te faire savoir que jirai demain a Neuville chercher de la salade si tu veux te trouver a la grille de Montfort a midi je men yrai par la surtout ne me fait pas attendre; car je ne peut pas etre l'ontemps parti jorai peur que ma mariinne ne se mefie de quelle que chose et el ne me renverrai nulle part tu sai qu'après sa serez difficile de nous donner des rendezvous je ne ten écrit pas davantage car si ma mariinne me voiez je serez perdu je fini ma lettre en tembrasant et je suis pour la vie ta bonne amis,

SEVÈRE LANGEVIN. »

M^{lle} Paillet demande si de pareilles lettres n'indiquent pas que la plus stricte surveillance a pu être trompée; il s'indigne que la violence de caractère du père l'ait emporté jusqu'à faire asseoir sur les bancs de la police correctionnelle M^{lle} Cornet sa bienfaitrice, sous l'accusation de corruption et de débauche à l'égard d'une mineure.

La Cour, interrompant l'avocat, prononce, après une courte délibération, la confirmation du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Les actions publique et civile, résultant d'un délit, sont-elles prescrites alors même qu'il est intervenu un jugement de condamnation par défaut, s'il s'est écoulé trois ans sans poursuites nouvelles depuis qu'il a été rendu; et cette prescription doit-elle être déclarée d'office par le juge en faveur du prévenu, qui ne l'invoque pas? (Rés. aff.)

Lorsqu'avant le jugement définitif d'un délit ou d'un crime, survient une loi nouvelle qui prononce une peine dont le maximum est inférieur, mais le minimum supérieur à celui de la loi sous l'empire de laquelle le fait a été commis; quelle est la règle à suivre et la peine applicable?

La Cour de cassation n'a pas cru devoir résoudre la seconde de ces questions; mais telle est son importance et sa nouveauté, que nous présenterons une analyse de la discussion à laquelle elle a donné lieu.

Le sieur Quillet, maître de poste à Pont-Évêque avait été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de cette ville rendu par défaut le 10 mai 1826, à 3 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts, pour avoir empiété sur la largeur d'un chemin public au moyen de quelques plantations. C'était le minimum de la peine prononcée par l'art. 40 de la loi du 28 septembre 1791, qui punissait les usurpations de la voie publique d'une amende de 3 à 24 fr.

Par suite d'un nouvel alignement duquel il résultait que la plantation faite par le sieur Quillet l'avait été sur son propre terrain, alignement depuis rétracté par l'autorité compétente, le jugement par défaut n'avait pas eu de suite. Il n'a été signifié que le 4 mai 1832, c'est-à-dire environ six ans après sa date.

Sur l'opposition du sieur Quillet, le tribunal correctionnel de Pont-Évêque a rendu, le 1^{er} août 1832, un jugement par lequel, considérant que depuis le jugement par défaut l'art. 40 de la loi du 28 septembre 1791 a été abrogé par l'art. 479, n. 11 du Code pénal récemment modifié, lequel ne punit plus le fait d'usurpation de la voie publique que d'une amende de 11 à 15 fr.; considérant d'un autre côté, qu'il est de principe que la loi nouvelle doit être exclusivement appliquée aux délits non encore jugés; lorsque la peine est plus douce que celle prononcée par la loi ancienne, il a condamné le sieur Quillet à 11 fr. d'amende, minimum fixé par l'art. 479, n. 11 du Code pénal, que le tribunal a déclaré seul applicable au cas particulier.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Quillet.

M^{lle} Dalloz, son défenseur, a d'abord reproché au jugement attaqué d'avoir violé les art. 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, dont les deux premiers déclarent l'action publique et civile résultant d'un délit prescrite par trois ans, et le dernier celle résultant d'une contravention prescrite par un an, à compter du dernier acte de poursuite. L'avocat soutient que le jugement par défaut rendu contre le sieur Quillet le 10 mai 1826 ne constitue point un jugement définitif dans le sens des articles cités, mais qu'il doit être assimilé à un simple acte de poursuite; que dès lors un intervalle de près de 6 années s'étant écoulé depuis ce jugement jusqu'au moment où il a été signifié, l'action publique à raison du fait imputé au sieur Quillet était irrévocablement prescrite, soit que ce fait fût envisagé comme un délit aux termes de l'art. 40 de la loi de 1791, soit, à plus forte raison, qu'on le considérât avec le tribunal de Pont-Évêque comme une simple contravention de police régie par l'art. 479, n. 11, du Code pénal modifié. Il ajoute qu'en matière pénale, à la différence des procès civils, la prescription est un moyen qui, dans le silence du prévenu et même malgré son refus, doit être suppléé d'office par le juge.

M^{lle} Dalloz développe ensuite un second moyen tiré de la fausse application de la loi pénale. « La sainte humanité de nos lois, dit-il, a voulu que, dans le concours de deux législations, la pénalité la plus douce fût préférentiellement appliquée; c'est dans cette vue qu'un décret du 23 juin 1826, a fait exceptionnellement fléchir le principe tutélaire de la non-rétroactivité des lois inscrites au frontispice de nos Codes. Mais cette exception n'a été créée qu'en faveur du prévenu et pour adoucir

son sort; jamais elle ne peut lui être opposée pour aggraver sa peine. C'est pourtant ce qui arriverait inévitablement si la doctrine du Tribunal correctionnel de Pont-Évêque pouvait prévaloir, et si l'on admettait avec ce Tribunal que par cela seul que le maximum de la peine édictée par la loi nouvelle est au-dessous du maximum fixé par la loi précédente, cette loi nouvelle doit être appliquée non-seulement à son maximum, mais encore quant au minimum qu'elle fixe, alors même que, comme dans l'espèce, ce minimum est plus élevé que celui de la loi sous l'empire de laquelle le fait a été commis. En effet, le sieur Quillet qui n'avait été condamné qu'à une amende de trois francs, minimum de la peine prononcée par l'art. 40 de la loi du 28 septembre 1791, a vu sa position aggravée par l'application rétroactive qui lui a été faite de l'art. 479 modifié du Code pénal, puisqu'il a été frappé d'une amende de onze francs, minimum fixé par cet article, sous prétexte que le maximum de la peine qu'il prononce n'est que de 15 francs, tandis que celui de la loi de 1791 était de 24 francs.

» C'est là, on ne craint pas de le dire, une doctrine inadmissible. Il en résulterait que si, au lieu de graduer l'amende de 11 à 15 francs, l'art. 479 du Code pénal modifié avait puni la contravention dont il s'agit d'une amende dont il aurait fixé le chiffre à 25 francs, le Tribunal de Pont-Évêque aurait également appliqué cet article comme plus favorable au prévenu. Ainsi, et pour emprunter un exemple capable de faire ressortir en même temps la gravité de la question qui se présente ici à propos d'une peine pécuniaire de peu d'importance, mais qui peut s'élever relativement à des amendes plus considérables et à des peines corporelles, la loi existante au moment où un crime aurait été commis punit ce crime de 5 à 20 ans de travaux forcés; survient une loi nouvelle qui enlève aux magistrats la faculté de graduer la peine et la fixe inflexiblement à 18 ans: ce sera donc cette dernière loi qui seule devra être appliquée à l'accusé, et, quelles que soient les circonstances atténuantes qui s'élevaient en sa faveur, on lui ravira impitoyablement et par une rétroactivité cruelle le droit qu'il tenait de la loi sous l'empire de laquelle il a agi, de la faire apprécier par ses juges et d'obtenir la modération de son châtiement!

» La comparaison exclusive du maximum des deux lois est donc une base évidemment fautive pour déterminer la pénalité la plus douce. Il faut en dire autant de celle des deux minimum, car elle conduirait à des résultats non moins inadmissibles, non moins contraires à l'esprit de philanthropie et d'humanité sur lequel repose le principe que consacre le décret transitoire du 25 juin 1810.

» La seule règle à suivre selon nous, continue M^{lle} Dalloz, la seule manière d'appliquer avec justice ce principe auquel le Tribunal de Pont-Évêque rend lui-même hommage en théorie, tout en le violant dans l'application, c'est de consulter à la fois le maximum et le minimum des deux lois, de les combiner de manière à ce que la rétroactivité de la loi nouvelle profite toujours au prévenu sans jamais pouvoir lui nuire; en un mot, c'est de conserver le minimum de la loi ancienne, s'il est au-dessous de celui fixé par la loi nouvelle, tout en appliquant celle-ci quant au maximum; si elle est moins sévère sous ce rapport que la loi précédente, et réciproquement. Ainsi, dans l'hypothèse dont on a parlé, il n'y a qu'un moment, les magistrats conserveraient le droit de graduer la peine et de n'infliger que cinq ans de travaux forcés, minimum fixé par la loi en vigueur au temps du crime, sans cependant pouvoir dépasser quinze années, maximum fixé par la loi existante au moment de la condamnation, et dont l'accusé recueillerait à cet égard le bienfait, sans avoir sous un autre point de vue, à essayer la rigueur. Ainsi, dans l'espèce actuelle, le Tribunal de Pont-Évêque voulant appliquer le minimum de la peine, devait consulter pour cela l'art. 40 de la loi du 28 septembre 1791 qui l'avait fixé à 3 fr., au lieu de se référer exclusivement à l'article 419 du Code pénal qui a porté le maximum à 11 francs, article qui ne pouvait être obligatoire pour le sieur Quillet que dans sa disposition favorable, c'est-à-dire dans celle relative au maximum qu'il avait abaissé à 15 francs. Tel est, on le répète, l'unique moyen d'entrer dans la pensée toute philanthropique du législateur, et de ne pas tourner contre le prévenu le bienfait dont la sagesse de la loi a voulu le faire jouir.

M. Parant, avocat-général, sans s'expliquer avec étendue sur le second moyen, a pensé néanmoins que sous ce rapport le Tribunal de Pont-Évêque avait bien jugé; mais il a conclu à la cassation sur le premier moyen.

La Cour, au rapport de M. Rives, et après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle; et attendu qu'il s'est écoulé près de six ans depuis le jugement par défaut rendu contre le sieur Quillet, le 10 mai 1826, jusqu'au 4 mai 1832, époque de la signification de ce jugement et de la reprise des poursuites; que dès lors l'action publique et civile résultant du délit dont il s'agit était prescrite, et qu'en condamnant le sieur Quillet à l'amende de 11 fr. et à 50 fr. de dommages-intérêts, au lieu de déclarer d'office cette prescription, le jugement attaqué a violé les articles précités; sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens de pourvoi, casse, sans renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

ACCUSATION D'EMBAUCHAGE.

La curiosité, l'esprit de parti, amènent et pressent la foule aux avenues du Palais-de-Justice.

Les gendarmes introduisent les huit accusés: Daussonne, ancien officier de cavalerie; Gustave Prat, dit Béarnais; Soulé, menuisier; Martin, cordonnier; Rabin, menuisier; Roger, Senut et Pif, canonniers. Le sieur Jules Bellot de la Digne est contumax.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; en voici une analyse succincte:

Dans le mois de juin dernier, des manœuvres criminelles furent pratiquées auprès de plusieurs militaires du 5^e régiment d'artillerie, en garnison à Toulouse, dans le but



de les détourner de leurs devoirs et de les engager dans le parti du duc de Bordeaux. Les artilleurs ayant appartenu à l'ex-garde royale étaient plus spécialement ceux à qui s'adressaient les propositions d'embauchage.

Des conciliabules eurent lieu dans l'atelier de Soulé et dans la boutique de Martin. Le principal personnage de ces réunions clandestines était le sieur Bellot de la Digne, qui se disait chargé de faire à tous les soldats de l'ex-garde royale des distributions d'argent à titre de haute-paie. Il assurait que des sommes considérables avaient été déposées à cet effet par la duchesse de Berri entre les mains d'une dame. Il ajoutait que le gouvernement actuel ne pouvait avoir une longue durée ; que l'Europe entière était ligée contre la France ; que les militaires qui se dévouaient en faveur d'Henri V, obtiendraient de l'armée ou d'autres récompenses ; qu'incessamment il leur indiquerait le jour et le signal du mouvement insurrectionnel. Enfin, il comptait aux militaires diverses sommes d'argent. En fournissant leurs maisons pour ces conciliabules, Soulé et Martin n'ignoraient pas leur but criminel ; ils étaient présents aux réunions ; ils entendaient les discours de Bellot de la Digne, et voyaient remettre l'argent aux soldats. Martin, qui d'après certaines découvertes faites dans son domicile paraissait faire partie de quelques compagnies secrètes, encourageait aussi par ses discours les artilleurs qui se rendaient chez lui à remplir leurs devoirs de fidélité, en leur promettant l'appui d'une garde nationale henriquinquiste secrètement organisée à Toulouse.

Ce n'était pas dans les seules maisons de Soulé et de Martin que Jules Bellot de la Digne faisait ses tentatives d'embauchage. Il avait des entrevues avec le brigadier Roger, chez un billardier du Jardin Royal ; le rendez-vous avait été donné à ce brigadier par l'intermédiaire de Rafin, son compatriote, qui lui avait remis à cet effet un gant noir dont le pareil devait lui être présenté par le billardier.

Roger, Senat et Pif reçurent les fonds de Bellot de la Digne pour en faire passer une partie à leurs camarades. Mais Roger était le distributeur le plus actif. Le trompette Assémat était l'un de ceux qui avaient consenti à recevoir de l'argent de la main de Roger ; mais d'autres embaucheurs lui en avaient encore fait accepter.

Assémat fut, un jour, accosté dans une salle de danse par Gustave Prat et Daussonne. La conversation s'engagea sur les affaires politiques. Après avoir cherché à gagner sa confiance, ils lui remirent 17 francs, et l'invitèrent à se rendre incessamment chez l'un d'eux. Il se rendit en effet chez Gustave Prat, quelques jours après ; Daussonne s'y trouva. Là, ils l'environnèrent de séductions, lui promirent les épaulettes, s'il s'associait à leurs projets, et lui donnèrent une nouvelle gratification de dix francs.

Tous ces faits, toutes ces circonstances dévoilaient les manœuvres criminelles pratiquées par des partisans de la dynastie déchue pour éloigner des militaires de leurs drapeaux, provoquer leur désertion et former dans le sein de leur régiment un parti de rebelles. Les charges réunies dans l'instruction parurent suffisantes pour établir la culpabilité des accusés, puis que la Cour royale, chambre des mises en accusation, ordonna le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises.

Aux débats, les accusés et les témoins ont apporté de nombreuses modifications aux premières déclarations qu'ils avaient faites devant la justice.

Après le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des défenseurs, M. le président Garriçon a résumé les moyens de l'accusation et ceux de la défense. Le ministère public avait abandonné l'accusation à l'égard de Pif et de Senut.

Quant aux six autres, le jury, après trois heures de délibération, a déclaré non coupables Daussonne, Prat et Soulé ; ils ont été acquittés.

Les accusés Martin, Roger et Rafin, ont été déclarés complices du crime d'embauchage, pour avoir fourni à l'auteur ou aux auteurs de ce crime, les moyens de le commettre, mais ne sachant pas qu'ils dussent y servir. La Cour a, en conséquence, prononcé l'absolution de Martin, Roger et Rafin, qui ont été néanmoins condamnés solidairement aux frais de la procédure.

Pendant la lecture de la décision du jury, quelques manifestations indécentes s'étant fait entendre, M. le président a ordonné l'évacuation de la salle. La force armée exécutait cette injonction ; mais l'ordre s'étant rétabli, le chef du jury a été invité à continuer la lecture de sa déclaration. L'ordonnance d'absolution et de mise en liberté a été accueillie par des applaudissemens et par des murmures, des cris : *A bas le jury ! à bas la Cour !*

EXÉCUTION D'ARMAND ET DE DELAVAL.

LETTRE D'ARMAND.

Nous avons annoncé qu'Armand et Mark Delaval, anciens acteurs de l'Odéon, condamnés tous deux à mort pour crime d'assassinat, étaient arrivés à Dunkerque, où ils ont dû subir leur peine samedi dernier.

Voici quelques extraits d'une lettre qu'Armand a écrite au concierge de la prison de Saint-Waast, où il avait été détenu. Il serait difficile, en lisant cette lettre, de soupçonner qu'elle a pu être écrite par un homme qui se trouvant à la veille de monter sur l'échafaud. Elle offre un singulier mélange d'ironie amère et de sensibilité prononcée, et atteste certainement une âme d'une trempe peu commune.

Dunkerque, 6 février 1833.

« Mon cher Monsieur, nous sommes arrivés au terme de notre voyage, le cœur déchiré, le corps rompu. Nous avons eu quelques vexations à endurer ; mais il est plus aisé que je ne l'aurais cru, de se mettre au-dessus ou au-dessous de semblables désagrémens. »

« En arrivant ici j'ai trouvé des lettres de Paris et de Douai,

qui m'avaient précédé. J'avais voyagé avec la persuasion que mardi devait avoir lieu la dernière catastrophe ; l'aumônier me l'avait dit à Lille, et tout en me félicitant de voir hâter le petit moment difficile qui me reste à passer, je craignais que le peu de temps dont je pourrais disposer ne me permit pas de remplir mes promesses, mais hier il m'a été annoncé comme positif que nous étions ajournés jusqu'à la fin de la semaine.

« A Lille nous avons passé de cruels instans, placés dans des cabanons à notre arrivée, il m'a été impossible de reposer sur un lit qui probablement serait encore trop court APRÈS CERTAINE OPÉRATION. »

A la suite de cette étrange réflexion, et de ce dédaigneux sang-froid avec lequel Armand semble se jouer de la mort, il écrit les lignes suivantes qui sont empreintes d'une sensibilité et d'une mélancolie vraiment touchantes :

« Ici, nous avons trouvé des chambres préparées, nos fers nous sont laissés, et j'ai constamment dans ma chambre un gendarme et un factionnaire, je crois même que la nuit le nombre des gardiens est augmenté d'un garde de nuit.

« Vous concevrez aisément qu'étendu sur un lit, enchaîné, entouré de cet appareil formidable, une tête faible comme la mienne peut faire mille réflexions. Par exemple, le premier soir, les chandelles placées près de moi me rappelaient la veille qu'on passe près d'un mort qui n'en a pas besoin, et j'ai puisé une grande consolation dans cette triste pensée. J'ai reconnu que le moment où il m'avait fallu renoncer à mes dernières affections était celui où mon existence avait été vraiment terminée, et que vouloir y survivre n'était plus qu'une longue agonie ; j'ai senti la nécessité de rappeler ma force, et sans renoncer aux douces émotions, je me suis promis de ne plus répandre de larmes.

« Mais tous ceux que j'aimais, tous ceux qui m'ont aimé, je les porte en mon cœur. De gré ou de force, ils m'accompagneront pour recevoir mon dernier soupir.

« A vous, à votre famille, je dois les seuls plaisirs qu'il soit permis de goûter dans la captivité. Pensez à moi quelquefois ; non pour vous attrister !

« Je le répète, je ne crains pas la mort. Je ne crois pas l'avoir méritée ; j'ai pardonné, je pardonne à tous. Mon plus grand crime fut ma faiblesse.

ARMAND.

P. S. « La gendarmerie a eu de l'ouvrage à Bergues et à Dunkerque. Le peuple atteignait notre équipage ; un individu, qui ne sait probablement ce que c'est que charité, a trouvé moyen de s'y cramponner, et pour voir ma figure, il n'avait trouvé rien de plus simple que de m'empoigner par les cheveux pour me faire lever la tête. Il est vrai que pour tromper l'espérance des curieux, la gendarmerie nous avait conseillé de nous coucher dans la voiture et de faire semblant de dormir. Nous avons eu plusieurs salves de huées à Bergues ; Dunkerque s'était porté en avant ; on a cru un moment que nous ne pourrions aborder la prison. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

—La société de jurisprudence de Toulouse a fait, mardi dernier, son banquet annuel. C'était le 21^e anniversaire célébré depuis sa fondation. Il est peu de sociétés de ce genre qui présentent une durée aussi prolongée, des résultats aussi brillants. Il serait facile d'écrire son histoire, car elle n'a pas eu de révolution à subir ; et, sauf quelques menaces, heureusement vaines, qui, à une certaine époque pesaient sur tout ce qui témoignait d'un peu d'indépendance, elle s'est maintenue toujours forte comme ses réglemens, toujours noble et grande comme sa mission ; elle s'inquiète peu en effet de ce qui se passe au-dehors ; son drapeau, le seul qu'elle ait jamais déployé, c'est le livre de la loi, sa devise, instruction et progrès. Ses fondateurs ne se trompèrent pas lorsqu'ils prédirent sa belle destinée. Aussi leur joie est-elle grande aujourd'hui, que sous l'appui tutélaire de leur renommée ils ont vu s'élever, grandir et atteindre sa majorité, cet enfant précieux, objet de leurs soins assidus. Cet enfant, devenu majeur, a fait acte de raison et de virilité en décidant que le bâtonnier de l'ordre des avocats, quoique n'appartenant pas à la société, ferait néanmoins partie du banquet, et en serait cette année proclamé le président. C'est en cette double qualité qu'un toast a été porté à M^e Romiguières par l'un de MM. les commissaires. L'illustre bâtonnier a pris aussitôt la parole et a improvisé, avec un bonheur, nous ne dirons pas rare, une de ces réponses qui portent le cachet de son éloquence. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter textuellement cette improvisation, mais nous en dirons le sens, sinon les expressions.

« Le noble titre de bâtonnier me devient d'autant plus précieux aujourd'hui, que je lui dois l'honneur de me trouver au milieu de vous... A l'origine de cette société j'étais déjà trop ancien au barreau pour pouvoir me mêler à ses fondateurs ; mais, si je n'ai pu participer à ses travaux et m'associer aux honneurs de l'affiliation, j'ai du moins applaudi à ses succès par mes vœux et par mon admiration pour toutes les célébrités qu'elle a produites... C'est dans son sein que notre barreau a puisé ses richesses et qu'il voit s'élever ses plus belles espérances.... C'est avec beaucoup de regret, sans doute, que le barreau a vu s'éloigner de lui un homme dont les succès littéraires, bien constatés par des couronnes académiques et la sanction de ses concitoyens, lui promettaient une illustration de plus.... Mais la gloire de son nom n'en rejailit pas moins sur la société qui l'a compté parmi ses membres... Buons à la prospérité de la société et aux membres qui la composent. »

M. Sauvage, professeur de littérature latine à la faculté des lettres de Toulouse, ne pouvait se méprendre à

l'allusion flatteuse dont il était l'objet ; aussi a-t-il répondu avec beaucoup d'esprit, que si son goût qui l'appelait naturellement vers les lettres n'eût pas suffi pour le détourner de la carrière du barreau, il aurait été confirmé dans cette résolution par l'effrayante idée de rencontrer sur ses pas un homme d'une aussi désespérante perfection. Cet hommage, rendu au grand nom de M^e Romiguières, exprimé en des termes si heureux, honore tout à la fois et la modestie de son auteur et le beau talent de celui à qui il était adressé.

Après les toasts sont venus les couplets, chantés la plupart par leurs auteurs. Pour être anciens et pour dater de la fondation de la société, ils n'en étaient pas pour cela moins aimables ni moins gais : on y reconnaissait l'esprit des chansonniers. Ces messieurs prouvent, quoiqu'on die, que l'alliance de la littérature et de la jurisprudence n'est pas une monstruosité ; demandez plutôt à M. Hédoïn, au fondateur-doyen, dont on a eu à regretter l'absence involontaire : il manquait à cette réunion, véritable fête de famille, dont il est en quelque sorte et l'âme et le père. Qui ne connaît toute sa tendresse pour les jeunes adeptes de la jurisprudence, toute son affection pour cette société dont il est le protecteur le plus zélé, l'ami le plus dévoué ? Si ses spirituelles chansons, ses bons mots, si ses saillies heureuses, dont il ne saurait être assez prodigue, n'ont pas retenti dans cette soirée, en revanche son nom a été dans toutes les bouches, comme il était dans tous les cœurs.

— On nous écrit de Brest, 4 février :

« Le premier de ce mois, le forçat Douix a subi la peine de mort à laquelle il avait été condamné la veille par le Tribunal maritime.

« A 5 heures toute la chaîne était rassemblée sur un des côtés de la place de la Corderie-Haute dans le port, l'autre côté était occupé par un bataillon de marins, la gendarmerie maritime et deux pièces d'artillerie. A chacune des fenêtres qui donnent de la ville sur cette partie du port, on voyait plusieurs femmes avides de ce spectacle ; toutefois on pouvait juger à leur toilette qu'elles avaient d'abord cédé à l'émotion plus douce de la coquetterie. Le condamné était accompagné et soutenu par M. Bucaille, aumônier de la marine. Ce malheureux qui avait mis tant d'énergie dans son crime, en a montré fort peu au dernier moment. D'une voix éteinte, il a dit à ses camarades : « Je vais mourir repentant, soyez plus sages que moi. Adieu ! »

« Un instant après, le cadavre de Douix, porté à l'amphithéâtre de la marine, servait à des expériences de galvanisme, sur cette même table où, quatre jours auparavant, il avait vu, d'un œil sec, procéder à l'autopsie de sa victime. »

— On écrit de Saint-Etienne, le 6 de ce mois :

« La demoiselle Joséphine-Dumesnil, dont le père est propriétaire d'un théâtre ambulant de marionnettes, avait eu précédemment des liaisons avec un nommé Bonnet, cordonnier, qui remplissait les rôles de paillasse. Ces liaisons avaient motivé, de la part de M. Dumesnil père, le renvoi de son paillasse, mais il n'avait pu empêcher celui-ci de suivre secrètement sa maîtresse dans notre ville.

« Dimanche dernier, l'ex-paillasse fut reconnu par son ancien directeur, au milieu de la foule qui se pressait pour voir la parade d'usage avant le spectacle. Il y eut aussitôt une rixe, dans laquelle Bonnet ayant reçu un coup de poing, présenta à son antagoniste la pointe d'un tranchet. A cette vue, les spectateurs se précipitèrent sur les combattans, et Bonnet prit la fuite, en laissant toutefois son arme dans les mains du paillasse, son successeur. Le reste de la soirée se passa comme de coutume, et on ne s'aperçut pas même de ce qu'était devenu le tranchet dont le paillasse s'était débarrassé pour finir sa parade.

« Le lendemain, Dumesnil père ayant adressé à sa fille quelques propos sur ce qui s'était passé la veille, et ayant voulu plaisanter sur le sort réservé à son amant pour son attentat, celle-ci, trop crédule, s'éloigna et se frappa de deux coups du funeste tranchet au dessous du sein gauche, et expira sur-le-champ.

« Le sieur Bonnet a été enfermé dans la maison d'arrêt, où il est à la disposition de M. le procureur du Roi. »

PARIS, 11 FÉVRIER.

—Bien que M. Saillant soit marchand de pain d'épices, la lune de miel n'a pas été de longue durée dans son ménage. Réduite à demander sa séparation de corps, M^{me} Saillant a rappelé de nombreux griefs, dont quelques-uns antérieurs de longues années à cette demande. Indépendamment des qualifications injurieuses et obscènes dont elle était l'objet de la part de son mari, qui mettait à contribution toutes les lettres équivoques de l'alphabet, M^{me} Saillant lui reprochait des sévices et des actes d'une brutalité peu commune : une fois, c'était un rouleau de bois jeté à sa tête, et qui, mal dirigé dans cet accès de fureur, avait été frapper la mère du sieur Saillant au lieu de son épouse ; une autre fois, c'était un poids d'une livre en fer lancé contre elle avec force, et qu'elle avait évité avec non moins de bonheur ; dans une autre circonstance, elle avait été frappée sans discontinuation depuis Vincennes jusqu'à Paris, et l'on sait qu'à la faire à pied la route n'est pas brève. Nous ne parlons pas d'une autre occasion où le sieur Saillant n'avait jeté à sa femme qu'une fournée de petits pâtés. Mais le sieur Saillant niait sa paternité à l'égard de l'un de ses enfans, et il répandait sur le compte de sa femme, à ce sujet, des récits peu satisfaisans pour sa bonne renommée.

Ce qui excitait surtout le ressentiment de M^{me} Saillant, c'était l'infâme commerce qu'elle imputait à son mari avec Théodore Burté, son garçon, qui, en effet, a avoué que pendant dix-huit mois il avait cédé aux sollicitations honteuses du sieur Saillant.

Il est vrai que Saillant répondait que Burté était l'amant de sa femme, et non le sien; que même sa femme avait dit que Burté ne pourrait être le parrain de son enfant, parce qu'on ne peut être à la fois père et parrain, etc. Il est vrai encore que le Tribunal de Versailles, ajoutant foi à l'imputation d'inconduite de la femme Saillant, et trouvant peu de gravité, en raison de l'état et de la position des parties, dans les sévices et injures prouvés contre Saillant, avait rejeté la demande en séparation. Enfin il est vrai que, sur l'appel, M. Delapalme, avocat-général, a partagé l'opinion du Tribunal de Versailles, défendue, pour Saillant, par M^e Caignet.

Mais il est vrai aussi que, sur la plaidoirie de M^e Pinard, avocat de M^{me} Saillant, la Cour royale (1^{re} chambre) a pensé que les torts du mari constituaient des sévices et injures graves de nature à motiver la séparation, et la Cour a prononcé cette séparation.

En écoutant les détails de ces sortes d'affaires, on ne peut s'empêcher de penser que ceux de nos législateurs qui rejettent avec tant d'insistance la loi sur l'abolition du divorce, doivent être ou bien résignés, ou bien heureux en ménage; car, à supposer que la centième partie seulement des tribulations que vient exposer à la justice chaque demande en séparation pénétrât dans la vie domestique de ces récalcitrans amis du statu quo, il n'y a pas de doute qu'ils ne jugeassent indispensable le remède qu'ils repoussent dans une impassible quiétude. Espérons qu'à l'occasion de la proposition Bayoux, ces Messieurs s'occuperont un peu plus cette fois des intérêts de ceux que le premier rejet d'une proposition semblable retient encore dans l'oppression.

— Vive la République! nom de D..., criait le 5 juin à 7 heures du soir, le sieur Tailleur dont la double gibosité offre le type le plus complet du véritable *Majeux*.

Un de ses voisins, le sieur P..., cherchant à calmer son effervescence et à lui faire comprendre qu'en pareils momens il était du devoir de tout bon citoyen de modérer les passions au lieu de les irriter, l'avait engagé à rentrer chez lui; mais le sieur Tailleur loin de tenir compte de ces sages avis s'était écrié avec plus de fureur: « Ah vous êtes philippiste! s'il en est ainsi vous n'avez pas long-temps à vivre et demain vous aurez de mes nouvelles! » Tonnerre de D.... »

Le sieur P... exaspéré à son tour d'une telle menace, et ne songeant pas à en attendre l'effet, avait dans sa colère exprimé du pied au sieur Tailleur tout ce qu'elle avait d'inconvenant en cet instant de trouble.

Par suite de ce conflit le sieur Tailleur, qui se prétend atteint d'une maladie mortelle dont les mauvais traitements du sieur P... auraient selon lui développé les symptômes, avait assigné ce dernier en dix mille francs de dommages-intérêts pour réparation de son honneur et de son dos offensés.

A l'audience, M. P... convenait que, poussé à bout par les propos incendiaires du sieur Tailleur, il avait cru de son devoir, en cette circonstance, de le contraindre à toute force au silence, puisqu'il avait échoué par la voie de persuasion; seulement il soutenait n'avoir atteint le sieur Tailleur qu'à la partie inférieure du dos, tandis que celui-ci prétendait avoir été frappé pardevant. Quoiqu'il en soit, il était certain qu'un simple coup de pied n'avait pu faire empirer l'anévrisme du sieur Tailleur.

Le Tribunal, ayant égard aux provocations du plaignant, et pensant avec raison qu'un coup de pied dans le dos même du meilleur citoyen possible, ne saurait se payer 10,000 fr., a condamné seulement le sieur P... à 5 fr. d'amende.

— M. Trouvin, pharmacien, galerie Colbert, comparait devant la police correctionnelle, sous la prévention de vente et d'annonce de remèdes secrets. D'une part, suivant la prévention, M. Trouvin avait annoncé dans les journaux, l'essence de salsepareille, et d'autre part, on avait saisi dans sa pharmacie une grande quantité de médicaments, tels que les pillules indiennes, le baume de Corvisart, l'essence névrophile, l'eau à injection, la gelée de pommes de lichen, etc., avec les prospectus relatifs à chacune de ces préparations.

M^e Laterrade, avocat de M. Trouvin, a soutenu, quant à l'essence de salsepareille, qu'il y avait chose jugée en faveur de ce médicament, qu'en maintes circonstances la jurisprudence avait réputé non secret.

Quant aux autres objets, M^e Laterrade a soutenu que leur préparation était chose licite, ayant été prescrite par le docteur attaché à l'établissement; et que d'ailleurs on ne pouvait, selon l'esprit de la loi, assimiler à de véritables annonces les prospectus destinés exclusivement, non à la publication de ces compositions, mais à indiquer leurs propriétés, et l'emploi que la prudence exigeait d'en faire dans l'intérêt même de la santé des malades, à qui on les remettait. Ce système de défense a été complètement adopté par le Tribunal, qui a renvoyé M. Trouvin sur tous les chefs de prévention.

— Depuis quelque temps une bande de voleurs s'était donné rendez-vous dans les halles et marchés, et exploitait adroitement les poches des marchandes. La police a

fait poster sur les lieux plusieurs brigades, qui ont arrêté en flagrant délit bon nombre de ces voleurs, encore nantis de fortes sommes d'argent.

— Par ordonnance du Roi, en date du 28 janvier 1833, M. Louis-Casimir Pierret, licencié en droit, ancien principal clerc de M^e Lachaise, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en remplacement de M^e Lachaise.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e FROIDURE, AVOUÉ, Rue du Sentier, 3.

Adjudication définitive le mercredi 27 février 1833, au Palais de justice, à Paris, en deux lots, qui ne pourront être réunis, d'une grande MAISON, avec grand clos, bâtimens, dépendances, et TERRAIN sis à Châtillon, près Paris, arrondissement de Sceaux. Cette belle propriété contient une superficie de 13 arpens et demi, et renferme une glacière et une pièce d'eau empoisonnée. Le 1^{er} lot est loué par bail, moyennant 2,600 fr. par an. La mise à prix du 1^{er} lot sera de 30,000 fr. Celle du 2^e lot sera de 800 fr.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Adjudication préparatoire le 16 février 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en six lots, qui pourront être réunis, du PASSAGE VENDÔME, sis à Paris, boulevard du Temple, 39, et rue de Vendôme, 6. — Les locations du 1^{er} janvier donnent un produit brut de 24,882 fr. 30 c., divisé ainsi :

Table with 2 columns: Lot number and Amount. Premier lot, 3,555 fr. » c.; Deuxième lot, 4,875 »; Troisième lot, 5,461 80; Quatrième lot, 3,708 50; Cinquième lot, 4,222 »; Sixième lot, 3,060 ».

Total. 24,882 fr. 30 c.

Non compris neuf boutiques et un logement à l'entresol susceptibles de produire 2,300 fr.

Mise à prix :

Table with 2 columns: Lot number and Amount. Premier lot, 32,000 fr.; Deuxième lot, 40,000; Troisième lot, 36,000; Quatrième lot, 42,000; Cinquième lot, 39,000; Sixième lot, 43,000.

Total. 232,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2^o à M^e Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3; 3^o à M^e Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, 4; 4^o à M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9; 5^o à M^e Labadye, architecte, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 20.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en quatre lots dont les deux derniers pourront être réunis.

En l'étude et par le ministère de M^e Peluche, notaire à Chartres.

De diverses pièces de TERRE, situées communes de Prunay-le-Gillon, Allones, Morancé, Le Coudray, Saint-Germain-Jaillard, Saint-Lupercie, Francé et Chuisne, cantons de Chartres et de Courville, département d'Eure-et-Loir.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 17 février 1833.

Mises à prix :

Table with 2 columns: Lot number and Amount. Premier lot, 13,005 fr.; Deuxième lot, 9,850; Troisième lot, 6,075; Quatrième lot, 9,012.

S'adresser pour les renseignements,

1^o A M^e Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, 19; 2^o A M^e Moullin, Ducatel et Jansse, avoués colicitans; 3^o A M^e Peluche, notaire à Chartres.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en soixante-trois lots qui pourront être réunis en tout ou en partie.

Dans les bâtimens d'habitation du domaine de Bonchamp, situés à Bonchamp, commune et canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), et par le ministère de M^e Février, notaire à Paris.

De soixante-trois pièces de TERRE, faisant partie dudit domaine de Bonchamp, et situées dans les communes de Dourdan, Longvillers et Saint-Cyr, canton de Dourdan.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 20 Janvier 1833. L'adjudication définitive aura lieu le 24 février 1833.

Total des estimations : 34,959 fr. 95 c.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1^o A M^e Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, 19; 2^o A M^e Moullin, avoué colicitant, rue des Petits-Augustins, 6; 3^o A M^e Ducatel, avoué colicitant, rue Mazarine, 19, passage Dauphine; 4^o A M^e Jansse, avoué colicitant, rue de l'Arbre-Sec, 48; 5^o A M^e Février, notaire, rue du Bac, 30; 6^o A M. Bertrand, géomètre-arpenneur, à Saint-Arnoult.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

1^o Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, co-

balt, etc., dites Sainte-Marie, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Lieu, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

2^o Des MINES de plomb et d'argent, dites de La Croix, et dépendances, situées dans la commune de La Croix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 mars 1833. On est autorisé à vendre au-dessous de 150,000 fr. et même à tout prix, par jugement du 6 décembre 1832.

S'adresser sur les lieux à M. Rouvé, à Sainte-Marie-aux-Mines.

Adjudication définitive le 5 mars 1833, en l'étude et par le ministère de M^e Pinel, notaire à Boulogne, près Paris, en deux lots; 1^o d'une MAISON, jardin, cour et dépendances sis à Auteuil près Paris, rue de La Fontaine, 9, arrondissement de St.-Denis, département de la Seine; 2^o d'un TERRAIN en jardin, situé au même lieu, et attenant à la dite maison. — Mise à prix suivant l'estimation de l'expert: 1^{er} lot, 12,500 fr.; 2^e lot, 600 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Vallée, avoué rue Richelieu, 15; 3^o à M. Forjonnell, rue Saint-Sauveur, 16; 4^o à M^e Pinel, notaire à Boulogne.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi, 13 février 1833, heure de midi.

Consistant en buffets, chaises, fauteuils, commode, secrétaire, tables, glaces, potes, haquet, cheval, outils, poterie, et autres objets. Au comptant.

Le samedi 16 février 1833, à midi.

Consistant en meubles de salon, bureau, chaises, console, pendule, vases, table ronde, caupé en acajou, lampe, et autres objets. Au comptant.

Consistant en armoire, buffets, tables, console, chaises, ustensiles de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le 13, rue Saint-Jean n^o 2, au Gros-Caillou.

Consistant en comptoir, meubles, nappes, tabourets, série de mesures, fontaine batterie de cuisine, et autres objets à l'usage de M^d de vin. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Librairie de REMOISSONNET, propriétaire-éditeur des OEuvres de M. Merlin, place du Louvre, 20.

SYSTEME FINANCIER ET COLONIAL.

Ou Plan de deux grands établissemens industriels, indispensables au développement de la prospérité de la France,

PAR AUGUSTE L***.

Tout est à créer, à renouveler en France aussitôt qu'on s'écarte de la voie commune, pour suivre celle du progrès.

(Journal des connaissances utiles, compte rendu de septembre.)

1 vol. in-8^o. — Prix : 6 fr.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n^o 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

DÉPÔT GÉNÉRAL DU

RACAHOUT DES ARABES,

Seul breveté du gouvernement, et seul approuvé par deux rapports de l'Académie royale de médecine, et par les professeurs de la Faculté, RUE RICHELIEU, 26, A PARIS.

Cet aliment, des plus précieux pour la santé, est employé dans le sérail du sultan par sa famille et ses odalisques, auxquelles il communique un embonpoint et une fraîcheur remarquables. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté ont constaté, de plus, que c'était un aliment excellent, de très facile digestion, et précieux pour les convalescences, les valétudinaires, les poitrines malades ou affectées de rhumes ou de catharres, les estomacs délabrés, les enfans en bas âge, et toutes les personnes délicates. Il remplace dans les déjeuners l'échauffant café et l'indigeste chocolat. Prix : 8 fr. le flacon, et 4 fr. le demi flacon. Tout contrefacteur sera poursuivi d'après la loi.

GUÉRISON

Prompte, et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, gonorrhées, et autres maladies humorales, rue de l'Egoût, n^o 8, au Marais, de 9 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRI. Livre exactement expliqué pour se traiter partout avec cette méthode. — Un fort vol. — Prix : 9 fr. Affranchi.

BOURSE DE PARIS DU 11 FÉVRIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 12 février.

Table with columns: Name, Hour. Rows include CARTIER et GRÉGOIRE, GUYOT-VACHERON, MELLER, STOCKY.

du mer. redi 13 février.

Table with columns: Name, Hour. Rows include RAMEAU, TSCHUDY, LEFEBURE, BILLET-MASSY.

du jeudi 14 février.

Table with columns: Name, Hour. Rows include VASSAL, Dame COUR, LAMICHE et F^{rs}, BERUJON, DUVAUX.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, Hour. Rows include DUSSARGER, PLANCHIE, CRAVERO, LEBRET-BERARD et FROMAGER.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, Hour. Row includes LEFERME.

30. — Chez MM. Preshourg, cloître St-Merry, 5; Lebourgeois, rue Thévenot, 5. CHATELET, corroyeur, rue du Vert-Bois, 35. — Chez M. Billacoys, rue de Clichy, 42. REGNY et C^o, propriétaires de la scierie mécanique à Grenelle. — Chez M. Sergent, rue du Gros-Chenet, 7. D^{lle} GRIBAUVAL, M^de lingère, rue Neuve-Saint-Augustin, 43. — Chez M. Billacoys, rue de Clichy, 42.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 6 décembre 1832, entre les sieurs Fr. Ign. BOUGAULT, et Ch. L. POUARD, tous deux M^d de

grains à Paris. Objet unique : fabrication de pois crus et de farine de divers grains secher. Raison sociale : BOUGAULT et POUARD, durée : 10 ans du 1^{er} janvier 1833. DISSOLUTION. Par acte notarié du 25 janvier 1833, a été dissoute du 15 janvier 1833 la société contractée pour l'exploitation du théâtre de Vandœuvre. FORMATION. Par acte sous seings privés daté de Falaise le 1^{er} février 1833, entre les sieurs F. LAJONQUIÈRE, négociant à Paris, L. H. CLERC, et Victor JULIENNE, négociants à Falaise. Objet : fabrication et vente en gros de draps, telles, broderies et tules; sièges : Paris. Chers et Falaise; durée : 9 ans du 1^{er} février 1833; signature : aux trois associés, sous les conditions énoncées en l'acte.